



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du Centre Bourg de Meisenthal (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de MEISENTHAL – 1, rue de la Mairie – 57960 Meisenthal », reçu le 10 octobre 2022, complété le 14 novembre 2022, relatif au projet d'aménagement du Centre Bourg de Meisenthal (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui comporte la création de plusieurs parkings (VL, bus, camping-car) pour un total de 252 places de parking cumulées ;
- les aménagements portent sur une surface de 1 932 m² cumulés et, outre la création de stationnements, comportent notamment des plantations paysagères, des créations de zones piétonnes, des installations de bancs, d'abris-bus, ainsi que d'un kiosque et d'une aire de vidange pour camping-car ;
- qui vise l'embellissement du centre du village en lien avec le développement du Centre Verrier de Meisenthal qui génère une demande de lieux de stationnement ;
- qui comporte le réaménagement de plusieurs rues (en tout ou partie) et places :
 - rue de Bitche, rue de la Mairie, rue de la Mésange, rue de la Gare ;
 - Place Émile Gallé (place principale du village), Place Robert Schumann ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur des sites déjà anthropisés (zones de stationnements existantes, ancien terrain de tennis, espaces verts) majoritairement imperméabilisés ;
- au sein du périmètre de protection de la « Maison Martin Walter » (monument historique inscrit) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire une dégradation du milieu récepteur, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion par infiltration des eaux de pluies de l'ensemble du périmètre du projet, notamment de la place Émile Gallé actuellement raccordée au réseau public ;
- les impacts liés à la protection du paysage et du patrimoine architectural, ainsi qu'à l'archéologie préventive, pour lesquels le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - prise en compte de l'ensemble des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;
 - réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
 - réalisation de mesures d'intégration paysagères via la création d'espaces végétalisés, notamment de prairies fleuries, comportant en particulier la plantation d'environ 50 arbres et d'environ 3 500 « massifs » (arbustes, petits fruits, graminées, vivaces) ;
- les impacts potentiels liés à l'éclairage nocturne, pour lesquels le dossier précise que les éclairages sont de type LED et que la commune a également adopté un mode d'éclairage public pour la commune qui comporte l'extinction de l'éclairage sur la plage horaire de 23h à 5h ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la Loi sur l'eau et la protection du paysage, du patrimoine architectural et de l'archéologie, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du Centre Bourg de Meisenthal (57), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de MEISENTHAL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

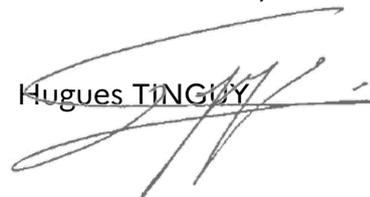
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 15 décembre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGLIY



Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>